

Article 18 : Code du logement

Le vendeur déclare qu’à sa connaissance, le bien vendu ne fait pas l’objet à ce jour d’un droit de gestion sociale tel que défini aux articles 5.82 et suivants du Code flamand du logement 2021.

Le vendeur déclare que le bien vendu fait/ne fait pas l’objet d’une réquisition ou condamnation, telle que visée à l'article 3.43 du Code flamand du Logement.

